Tous à l'école

Collaboration entre enseignant et AESH

Une collaboration nécessaire et à construire

Certains élèves atteints de maladies chroniques sont reconnus comme étant en situation de handicap. A ce titre, ils peuvent bénéficier du Plan personnalisé de compensation du handicap (PPCH) qui comporte un volet scolaire : le Projet personnalisé de scolarisation (PPS). Dans ce PPS, l'attribution d'une aide humaine peut être notifiée. Cette attribution peut se réaliser dans deux contextes : élève bénéficiant d'un dispositif Ulis (Unité localisée pour l'inclusion scolaire) ou élève en inclusion individuelle en classe ordinaire.
Dans les deux cas, la scolarisation de l'élève va s'effectuer, pour partie, avec la présence en classe, aux côtés de l'élève, d'un personnel chargé de l'accompagnement de l'élève en situation de handicap. Ce dernier est encore souvent appelé « Auxiliaire de vie scolaire (AVS) », mais est devenu ou est appelé à devenir, à terme, un Accompagnant d'élève en Situation de Handicap (AESH) depuis le Décret 2014-724 du 27 juin 2014.
Cette présence d'un autre adulte en classe n'est pas une situation pédagogique habituelle même si, depuis la loi n° 2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République, elle s'est développée avec l'impulsion donnée à l'école inclusive. Elle introduit en effet, au-delà de la maternelle, la présence en classe mais aussi dans tous les lieux de vie scolaires, d'un ou plusieurs adultes, aux côtés de l'enseignant responsable des élèves, ce qui transforme les relations et la dynamique pédagogique, tant pour les élèves de la classe que pour l'enseignant lui-même.
Or la réussite scolaire de l'élève handicapé dépend essentiellement de la qualité de la collaboration entre les différents acteurs de sa scolarisation et notamment de celle du binôme enseignant/ accompagnant. Pourtant, si cette collaboration est nécessaire, elle ne va pas de soi en général et elle reste à construire au cas par cas. Dans le cas de l'accompagnement d'un élève malade, elle comporte en outre des spécificités qu'il faut connaître et dont il faut tenir compte.

Dans cette fiche, nous aborderons successivement :
- les difficultés possibles de la collaboration enseignant/AESH
- les conditions qui la favorisent
- le cadre réglementaire dans laquelle elle s'inscrit.

Les difficultés possibles dans la collaboration, notamment avec les élèves malades

La collaboration entre l'accompagnant, l'enseignant et les autres membres de la communauté éducative est indispensable à la réussite de l'élève handicapé mais elle peut rencontrer un certain nombre d'obstacles qu'il convient d'identifier afin de les lever ou les réduire.

Les obstacles organisationnels

Certaines difficultés rencontrées en pratique peuvent découler d'obstacles liés à l'organisation des temps de travail.
En effet, en fonction des missions des AESH et de la quotité horaire notifiée de l'accompagnement, les horaires de travail des enseignants et des accompagnants ne se superposent pas toujours. Les temps de présence au sein de l'établissement sont différents. Ceci constitue un obstacle notable à la nécessaire collaboration entre enseignant et AESH.
Dans le cas d'un dispositif Ulis, le personnel chargé de l'aide humaine est souvent requis pour les temps de scolarisation en classe de référence de l'élève et il n'est pas facile pour le coordonnateur d'Ulis d'avoir des temps suffisamment réguliers et suffisants pour échanger et partager les informations.
En fonction des types de missions, l'éclatement sur le plan temporel et spatial des interventions des AESH individuels ou mutualisés reste un frein à l'organisation des temps de collaboration. En effet le même accompagnant peut être affecté à plusieurs élèves sur plusieurs établissements.
À ceci s'ajoute souvent le turn over des accompagnants à la fois durant l'année scolaire et d'une année à l'autre. Les contrats, d'une durée minimale de six mois, ne sont pas toujours renouvelés.

Dans le cadre d’un dispositif d’inclusion, il revient au coordonnateur d’Ulis de prévoir des moments suffisants d’échanges. Mais pour les accompagnements en dehors de dispositifs, notamment dans le second degré, les enseignants enchaînent les cours et sont nombreux à intervenir auprès de l’élève. Ils peuvent avoir du mal à libérer du temps pour échanger régulièrement avec l’AESH.

La variété des compétences requises pour faire vivre une véritable collaboration

Au-delà de la dimension temporelle évoquée, collaborer et faire collaborer supposent de mettre en œuvre des compétences particulières d’écoute réciproque mais aussi de synthèse et même de gestion des ressources humaines (RH). Par exemple, le coordonnateur d'Ulis peut être comparé à la fois à un chef d’équipe et parfois à un personnel RH. Il lui incombe d’organiser les emplois du temps individualisés des élèves handicapés et ceux des différents personnels chargés de l’aide humaine. Outre l’organisation des missions de chacun, il s’agit de faire vivre une synergie de l’ensemble des acteurs de la scolarisation de l’élève : ensemble des enseignants, élèves, accompagnants, assistants d’éducation, AESH, familles... L'enseignant coordonnateur peut se sentir insuffisamment formé pour cette gestion d'équipe. Il peut lui arriver par exemple de devoir réguler les conflits entre les différents acteurs (enseignants des classes ordinaires, AESH...).

Un positionnement respectif du binôme Enseignant/AESH délicat à trouver

La place de chacun et la répartition des rôles

S’il est souhaitable que les champs respectifs d’intervention et de compétences soient clairement définis, ce n’est pas toujours le cas. Quand ils le sont officiellement, des variables tenant à l’expérience professionnelle peuvent venir brouiller la relation de collaboration.
Il s’agit en effet sur des missions qui peuvent se superposer, de ne pas faire à la place de l’autre, ne pas prendre sa place et donc de rester à la sienne...
Le cadre de la collaboration est impacté en outre par le fait que dans ce binôme l’un est « responsable » de l’autre, il évalue son travail. Les deux collaborateurs sont en

quelque sorte liés par un lien hiérarchique, ce qui peut parfois susciter des difficultés, des malentendus.

La place délicate de l'accompagnant

Souvent encore appelé « tierce personne » ou « troisième main », l'accompagnant peut avoir une place inconfortable. Son action doit être la plus discrète possible : il doit, au fond, s'effacer, à la fois derrière l'élève et le professeur. Il ne doit pas se substituer à ce dernier, par exemple redire autrement et transformer les consignes. Il doit être le porte-parole de l'élève mais ne pas parler à sa place. Pour favoriser l'autonomie de l'élève, dans les apprentissages, il doit s'efforcer d'intervenir parfois le moins possible. Dans la situation scolaire certains peuvent avoir l'impression au fond de n'être que des figurants.

Or la tentation est grande, surtout si l'on sent l'élève en difficulté de faire à sa place, de l'aider trop de résoudre les problèmes à sa place et ainsi d'empêcher encore l'élève.

Le décalage d'expérience dans le binôme enseignant/AESH

Dans le binôme enseignant /AESH, une des difficultés qui peuvent surgir tient aux représentations que se fait chacun de la légitimité de l'autre en termes d'expérience du handicap ou de la situation de l'élève.

Face à des AESH expérimentés, qui, pour certains, peuvent avoir suivi le parcours de l'élève depuis plusieurs années, un enseignant non formé ou débutant avec ce type de public peut avoir le sentiment que le personnel chargé de l'aide humaine en sait bien plus que lui sur les besoins particuliers de l'élève. Il peut ne pas se sentir légitime par exemple pour imposer des outils d'adaptations ou des démarches que l'AESH déconseille. Il arrive que l'AESH tende alors à se substituer à l'enseignant en prenant en main la situation scolaire.

Dans d'autres cas, il arrive que les AESH débutants ne parviennent pas à faire entendre leur point de vue concernant les observations qu'ils ont pu faire des difficultés ou ressources de l'élève qu'ils accompagnent pourtant, dans tous les lieux scolaires. Ils peuvent se sentir incompétents par rapport à des enseignants que l'expérience, la formation initiale, les diplômes placent en position de savoir.

Ceci est d'autant plus vrai que réglementairement leur accompagnement doit être subordonné aux choix pédagogiques de l'enseignant.

Des spécificités avec les élèves malades : points de vigilance

Entrée dans l'intimité de l'élève

Concernant les types d'activités qui peuvent être notifiées dans le cadre du PPS de l'élève, la responsabilité de l'AESH avec les élèves malades est d'autant plus importante qu'elle concerne la sécurité physique de l'élève.

De plus, la nature même des aides préconisées touche au corps et à l'intimité de l'élève ; ceci induit un type de rapport qui nécessite confiance et respect. Or il faut du temps pour que la confiance s'installe, en particulier avec les adolescents. Il faut aussi prendre en compte que ce type d'accompagnement peut aboutir à des relations ou très exclusives ou éventuellement conflictuelles. La collaboration avec l'enseignant en termes de co-responsabilité, s'avère parfois indispensable pour introduire un tiers dans le duo élève/AESH. À noter également que, pour des raisons évidentes, les parents peuvent avoir à coeur de « contrôler » l'action de l'AESH sans en référer à l'enseignant responsable de l'élève. Or l'accompagnant ne peut échanger avec la famille que « sous l'autorité de l'enseignant et avec son accord » comme le stipule la Circulaire n° 2017-084 du 3-5-2017 relative aux Missions et activités des personnels chargés de l'accompagnement des élèves en situation de handicap.

Sensibilisation, discrétion professionnelle et secret médical

L'accompagnant de l'élève peut être amené à « sensibiliser l'environnement (...) au handicap et prévenir les situations de crise, d'isolement ou de conflit. »

Il s'agit notamment pour les élèves malades de les aider à sortir du repli ou de l'isolement que leur situation de santé, marquée par des hospitalisations et des soins fréquents (donc des absences) ainsi qu'une grande fatigabilité peut induire. Il est important également, en respectant le devoir de discrétion professionnelle, de pouvoir rassurer les camarades et la communauté éducative, souvent inquiets du fait des stigmates fréquents de la maladie et du mystère qui l'entoure en raison du secret médical. Il faut éviter toute forme de mise à l'écart, voire de moqueries.

Cette tâche reste toutefois délicate et elle ne peut pas être remplie par l'accompagnant seul. Il est nécessaire qu'un dialogue puisse être établi avec l'enseignant responsable, l'élève lui-même et d'autres acteurs de la scolarisation (CPE, infirmière scolaire...).

D'ailleurs, concernant cette « sensibilisation, « le conseil à la communauté éducative en qualité de personne ressource » entre dans les fonctions du coordonnateur d'Ulis. (Voir la circulaire n° 2015-129 du 21-8-2015 : Scolarisation des élèves en situation de handicap Unités localisées pour l'inclusion scolaire (Ulis),

dispositifs pour la scolarisation des élèves en situation de handicap dans le premier et le second degrés)
Il est essentiel de savoir que les informations concernant l'élève ne peuvent être données que sur demande de l'élève malade et de sa famille. (Voir la fiche Aspects visibles de la maladie)

Des conditions à réunir pour optimiser la collaboration Enseignant/AESH

Favoriser la connaissance mutuelle des missions de chacun

Il est indispensable, dans le cadre d'une réelle collaboration, que chacun des acteurs soit au fait de ses propres missions et de celles de l'autre. Les AESH et certains enseignants, du fait de leur formation, ont pu avoir les renseignements utiles à cet égard, mais on constate souvent, pour les enseignants qui n'ont pas reçu de formation particulière, un déficit important d'informations.
Dans le cadre des dispositifs d'inclusion tels que les Ulis, des réunions avec l'ensemble des acteurs de la communauté éducative peuvent être organisées par le coordonnateur sous l'égide du chef d'établissement. Mais dans les établissements scolaires ne bénéficiant pas de ce type de dispositif, il est nécessaire de prévoir cette information en début d'année et de la relayer par l'envoi de documents. Rien ne saurait remplacer toutefois un dialogue régulier pour faire en sorte que les professionnels concernés s'emparent vraiment de l'information. Il y a besoin d'une médiation régulière à l'occasion des réunions de bilan concernant les élèves (équipes éducatives, conseils de classe, ESS) pour permettre cette appropriation et pour que chaque enseignant se sente concerné.

Formaliser les missions de l'AESH

La formalisation des missions, en particulier celles de l'AESH, est une condition indispensable pour éviter les malentendus et les tensions. Cette formalisation pour chaque élève doit se faire d'abord à partir des notifications de la CDAPH (Celles-ci s'appuient sur le référentiel d'activités du personnel chargé de l'aide humaine de la circulaire du 3 mai 2017 résumé dans la partie III de cette fiche). Mais il est utile de décliner concrètement et précisément les activités de l'accompagnant par rapport

aux besoins singuliers de chaque élève.
Les documents de mise en œuvre du PPS pour la maternelle, l'école élémentaire et le second degré (Circulaire n° 2016-117 du 8-8-2016 : Parcours de formation des élèves en situation de handicap dans les établissements scolaire) sont par ailleurs des outils qui offrent un cadre complet, structuré, et bien axé sur les adaptations et aménagements nécessaires en fonction des disciplines scolaires enseignées. Il ne faut pas hésiter à les utiliser au delà même des préconisations, afin d'illustrer et discuter les interventions respectives de l'enseignant et de l'AESH en fonction de la singularité et de la complexité des besoins de chaque élève malade.
Ce travail de formalisation qui doit se faire rapidement en début d'année ou de contrat offre l'occasion d'engager un dialogue constructif entre enseignant et AESH. Mais cette formalisation doit être une base de travail, révisable, susceptible d'ajustements, en fonction de l'évolution de l'élève, de son état de santé et de la mise en pratique de l'accompagnement

Instaurer et entretenir un dialogue apaisé entre collaborateurs

La planification et l'anticipation doivent être visées. Il est important de fixer, à la rentrée ou à l'arrivée de l'AESH un temps pour bien définir le cadre des activités mais aussi le cadre du dialogue indispensable à une collaboration Des rencontres régulières, même courtes, avec l'enseignant de la classe ou l'équipe pédagogique doivent entrer dans l'emploi du temps de l'accompagnant. On peut d'ailleurs souhaiter que ce temps de concertation soit systématiquement notifié et, à l'avenir, abondé dans la fiche de poste.
Les modalités de partage des informations, les lieux de rencontre, le calendrier, l'objet des concertations doivent être fixés rapidement en début d'année scolaire ou de début de contrat pour éviter de voir se déliter au fur et à mesure la collaboration en présentiel ou à distance (courriel, téléphone..).

Se doter d'outils efficaces et partagés pour la transmission réciproque des informations

Compte tenu du peu de plages disponibles pour les rencontres directes, il est important de prévoir des outils ergonomiques, simples d'utilisation pour assurer la transmission des informations. Il existe en général déjà dans les établissements des

moyens de renseigner régulièrement les observations des accompagnants mais il est important de les réévaluer en fonction des personnels et des besoins des élèves accompagnés, à chaque fois différents.
La co-construction des outils en effet est à envisager. Elle permet leurs réajustements selon l'évolution du contexte et de la sensibilité ou les compétences des accompagnants. Les outils numériques permettent a priori de gagner du temps, le partage des documents via les espaces de travail numériques, à l'échelle d'une école, d'une équipe pédagogique ou du binôme AESH/enseignant, permettent des échanges à distance. Cependant il peut arriver qu'une maîtrise insuffisante de ces techniques les rendent difficiles à utiliser, donc chronophages et aboutissent à leur désertion. Des fiches d'observation sur papier, un cahier de liaison restent de bonnes solutions. Il sont faciles à adapter et réajuster. Leur élaboration collective ou leur aménagement peut être une opportunité d'une concertation plus large et cette démarche de co-construction facilite l'appropriation de ces outils et leur usage effectif.

Faire intervenir un tiers en cas de relation difficile ou conflictuelle

Il peut arriver que les relations entre enseignant et AESH soient houleuses. Compte tenu du positionnement délicat de chacun, des rivalités, des incompréhensions peuvent surgir. Elle sont préjudiciables à la poursuite du projet scolaire de l'élève. Il ne faut pas attendre que les malentendus s'enkystent et l'intervention d'un tiers s'impose. L'interlocuteur à solliciter en premier lieu est l’enseignant référent de scolarisation (ERS). Mais il arrive qu’il ne puisse se rendre disponible. Il convient également, en interne, de solliciter le chef d'établissement qui est le supérieur hiérarchique de l'enseignant sur le plan administratif ou ou le directeur de l'école, tous deux responsables du dispositif Ulis et des accompagnants. L'intervention ponctuelle d'autres acteurs comme la psychologue ou le conseiller d'orientation psychologue peut aussi s'envisager avec profit.
Souvent la seule présence d'un tiers permet de débloquer la situation. En cas de conflit plus important, il peut être utile de s’adresser aux inspecteurs de l'Education nationale, aux responsables départementaux des AESH. En dernière instance, on peut contacter, par voie hiérarchique, le Recteur, qui coordonne sur l’ensemble de l’Académie les dispositifs d’accompagnement.

Participer à des formations

De façon générale, il est préférable pour dénouer les situations conflictuelles qui peuvent surgir de les anticiper ou de les débloquer de privilégier la participation à des formations spécifiques sur cette thématique. Il faut encourager l'inscription individuelle ou collective des professionnels. Des conférences sur les besoins spécifiques des élèves malades, sur la collaboration ou le partenariat peuvent être un point de départ mais les dispositifs d'analyse de pratique professionnelle s'avèrent vraiment adaptés. Ils peuvent être dédiés à un type de profession ou interprofessionnels, internes à l'établissement ou externalisés. Ils permettent de libérer la parole mais aussi aident à construire la réflexion sur les véritables causes des malaises perçus . Ainsi il devient possible de trouver les réponses adéquates, de sortir des impasses. Ce que l'on identifie au départ comme relevant de conflits personnels peut s'analyser différemment : l'analyse en groupe des dysfonctionnements permet de réfléchir à d'autres pistes et d'explorer l'impact de facteurs comme la dimensions institutionnelle, organisationnelle, la culture professionnelle, la formation initiale... Plus largement on peut mettre à jour les référentiels explicites ou cachés qui structurent l'exercice professionnel de chacun des collaborateurs.
Un accompagnement pédagogique spécifique par des conseillers pédagogiques ou des formateurs spécialisés peut aussi s'envisager pour traiter des situations ponctuelles ou pour expertiser et accompagner de façon plus globale les équipes dans cette collaboration parfois délicate.

Pour aller plus loin : Le cadre réglementaire de cette collaboration

Un cadre clarifié des missions et activités de l'AESH

Si le statut des personnels chargés de l'accompagnement a été modifié en 2014 (Décret 2014-724 du 27 juin 2014) de façon à sécuriser et pérenniser leur emploi, c'est la Circulaire n° 2017-084 du 3-5-2017 relative aux Missions et activités des personnels chargés de l'accompagnement des élèves en situation de handicap, qui a permis d'actualiser et clarifier leurs missions et activités. Cette déclinaison des activités correspond à la nomenclature 9 du PPS. Elle permet de bien distinguer ce qui relève de l'action des enseignants de celles qui reviennent aux accompagnants.

Les missions des AESH (à partir d'extraits de la circulaire n° 2017-084 du 3-5-2017)

Il existe différentes missions qui impliquent, chacune, une collaboration avec des acteurs différents.

L'aide individuelle
« Elle est attribuée par la CDAPH (Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapés) à un élève qui a besoin d'un accompagnement « soutenu et continu pour une quotité horaire déterminée. (…) La CDAPH détermine les activités principales de la personne chargée de l'aide humaine ».
On peut trouver ces éléments dans la notification de la CDAPH et dans le PPS de l'élève. Dans ce cas, l'AESH accompagne l'élève sur une bonne partie du temps scolaire, notamment si l'élève est scolarisé en inclusion individuelle, même dans un établissement ne disposant pas d'une Ulis. Il s'ensuit que la collaboration pédagogique s'effectue avec les enseignants des classes ordinaires, qui ne sont pas toujours formés aux besoins éducatifs particuliers de l'élève.

L'aide mutualisée
« Elle est attribuée à un élève par la CDAPH lorsqu'il a besoin d'un accompagnement, sans qu'il soit nécessairement soutenu et continu. La CDAPH détermine les activités principales de la personne chargée de l'aide humaine, sans précision de quotité horaire. »
Le personnel chargé de l'aide humaine accompagne alors plusieurs élèves, parfois dans le même établissement, et collabore avec les différents enseignants concernés. L'organisation de son emploi du temps se fait en concertation avec le directeur ou chef d'établissement, en fonction des besoins repérés de l'élève dans la classe ou l'établissement scolaire. L'aide humaine est donc attribuée dans ce cas aussi à l'élève handicapé.

L'accompagnement dans les Ulis
« L'affectation des personnels chargés d'une mission d'accompagnement collectif dans une Ulis du premier ou du second degré relève de l'autorité académique (…). Ces personnels apportent leur aide à l'ensemble des élèves du dispositif, soit au sein de l'Ulis, soit lors des temps d'inclusion dans les classes ordinaires. » Dans ce cas de figure l'aide humaine est attribuée au dispositif et non à des élèves en particulier.
À priori, un élève qui doit bénéficier d'un « accompagnement soutenu et continu »

sur « tous les temps de scolarisation » n'a pas à être orienté en Ulis. Cependant « cette restriction ne peut s'appliquer lorsque cet accompagnement est induit par la nécessité de soins physiologiques » (et non d'aide aux apprentissages). C'est pourquoi un élève malade, nécessitant un AESH individuel en raison de soins physiologiques peut bénéficier du dispositif Ulis.
Dans ce cadre, il arrive souvent que des AESH dits « individuels » accompagnent des élèves parallèlement à l'ASH dit « collectif', c'est à dire dédié à l'Ulis elle-même. Ce cas de figure peut notamment concerner un élève malade, du fait par exemple de la vigilance nécessaire aux signes de la maladie (ex : alerter en cas de douleurs, de fièvre…)
La collaboration doit se construire avec les enseignants des classes ordinaires, qui bénéficient de l'expertise du coordonnateur de l'Ulis, et plus directement avec ce dernier.

Les activités

Elles se répartissent en trois catégories et sont mises en oeuvre selon les indications fournies dans le PPS des élèves.

Accompagnement dans les actes de la vie quotidienne
Cette rubrique qui se décline en trois points, concerne beaucoup d'élèves malades.

1° Assurer les conditions de sécurité et de confort
La question de la sécurité est essentielle. Il entre dans les activités de l'AESH « d'observer et transmettre les signes révélateurs d'un problème de santé ». Il peut s'agir de déceler les douleurs ou fièvres afin de prévenir les crises, par exemple en cas d'épilepsie, de crises d'asthme ou de drépanocytose. Il lui incombe également de « s'assurer que les conditions de sécurité et de confort sont remplies ». Il est important par exemple de prévenir les bousculades en récréation ou dans les couloirs, de limiter la fatigue liées aux activités proposées, notamment en EPS ou lors des sorties scolaires, de surveiller l'exposition à des produits allergisants, de veiller à la bonne hydratation de l'élève, de lui éviter de prendre froid, notamment pour un élève présentant une drépanocytose. Pour ce qui concerne le « confort » de l'élève, l'accompagnement pour des temps de repos ou son accès facilité aux toilettes est souvent souhaitable (en cas de maladie de Crohn par exemple).
Si l'AESH est souvent le mieux placé pour assurer cette sécurité, il va de soi que cette mission revient également à tous les acteurs de la scolarisation, en particulier les enseignants. C'est pourquoi il est nécessaire que la transmission des

informations de ce type puisse se faire rapidement.

2° Aider aux actes essentiels de la vie
Il s'agit ici d'« assurer le lever et le coucher, aider à l'habillage et au déshabillage, aider à la toilette (…) et aux soins d'hygiène de façon générale, aider à la prise des repas. Veiller, si nécessaire, au respect du régime prescrit, à l'hydratation et à l'élimination, veiller au respect du rythme biologique ».
En général dans le cas d'un élève malade on trouvera ce type d'activités préconisées dans le PPS, ou du moins notifiées par la CDAPH. Ces activités concernent directement le personnel chargé de l'aide humaine mais les modalités de ses interventions doivent être discutées avec les enseignants.

3° Favoriser la mobilité
Il s'agit ici « d'aider à l'installation matérielle de l'élève dans les lieux de vie considérés », de « permettre et faciliter les déplacements de l'élève dans l'établissement ou à l'extérieur » (lieux de vie et éventuellement transports), « ainsi que les transferts (par exemple du fauteuil à la chaise en classe) ».
Ces formes d'accompagnement peuvent donc, pour la plupart, concerner l'élève malade et constituent autant de préalables à toute activité d'apprentissage.
La circulaire du 5 mai 2017 consacre en outre une rubrique spécifique, en lien avec la question de la sécurité, concernant la prise de médicaments et gestes techniques spécifiques. Les personnels chargés de l'aide humaine peuvent en effet distribuer des médicaments, exclusivement à la demande expresse de la famille et dans le cadre d'un Projet d'Accueil Individualisé (PAI) .
Ils peuvent également procéder à des aspirations endo-trachéales dans le respect des dispositions du décret n° 99-426 du 27 mai 1999 et de l'arrêté du 27 mai 1999.

Accompagnement des élèves dans l'accès aux activités d'apprentissage (éducatives, culturelles, sportives, artistiques ou professionnelles)
Pour ce type d'activités, dont la liste est longue, il s'agit par exemple pour l'accompagnant, toujours sous la responsabilité de l'enseignant, de faciliter l'expression de l'élève, de rappeler les règles les consignes données par l'enseignant, d'utiliser les adaptations prévues par les professionnels pour la structuration de l'espace et du temps, d'assister l'élève dans l'activité d'écriture,ce quel que soit le support.
Mais il peut également « contribuer à l'adaptation de la situation d'apprentissage, en lien avec l'enseignant, par l'identification des compétences, des ressources, des difficultés des élèves ». Cette contribution invite à une collaboration de qualité avec

l'enseignant car, en l'occurrence, les missions de l'accompagnant et de l'enseignant tendent à se superposer.

Accompagner des élèves dans les activités de la vie sociale relationnelle
Favoriser la participation de l'élève à toutes les activités collectives, faciliter les échanges, la communication, entrent par exemple dans ce type d'activités.

Le cadre de collaboration entre AESH et le coordonnateur de l'Ulis ou/et avec les enseignants des classes ordinaires

Les principes : Le personnel chargé de l'aide humaine est placé sous la responsabilité de l'enseignant ou des enseignants de l'élève handicapé. L'enseignant de l'élève, en particulier pour ce qui concerne l'accès aux apprentissages, est décideur de l'action de l'accompagnant mais dans le cadre fixé des missions de l'accompagnant et de ses activités telles que notifiées par la CDPH, pour le PPS de l'élève. Il est garant de l'application des notifications. C'est à lui qu'incombe en premier lieu l'évaluation du travail de l'accompagnant.
Néanmoins si cette responsabilité entraîne une nécessaire vigilance, elle doit s'exercer dans le dialogue.

La participation à l'évaluation du PPS : L'AESH, en tant qu'acteur de la scolarisation de l'élève participe aux réunions de l'équipe de suivi et de scolarisation (ESS) présidée par l'Enseignant référent de scolarisation (ERS) au moins une fois par an. Il apporte son éclairage sur la pertinence des aides qu'il fournit et, le cas échéant, signale celles qu'il faudrait envisager.

Récapitulatif des points principaux

- Collaborer entre enseignant et AESH s'impose pour favoriser l'inclusion de l'élève malade handicapé à l'école. Pourtant cette collaboration ne va pas de soi. Elle ne s’improvise pas. Elle doit se construire petit à petit et pour cela elle doit être réfléchie et pensée ensemble.
- Elle demande en outre de prendre du temps, « de prendre son temps », du temps pour fixer le cadre précis de la collaboration, pour instaurer des habitudes de travail et ainsi créer la confiance et le respect nécessaires à toute collaboration de qualité.
- Elle suppose enfin et surtout de pouvoir et savoir prendre du recul, d’être capable d’analyser sa propre pratique. Cette compétence essentielle s’apprend parfois par

l’expérience, mais elle peut se construire et se développer efficacement par des formations conjointes et spécifiques.

16/03/2021

S'informer sur les maladies et leurs conséquences

Maladies rares : aspects médicaux, BEP

Rendre l'école accessible

Besoins Educatifs Particuliers : Identification
Besoins Educatifs particuliers : Réponses
BIBLIOGRAPHIE : Scolarisation des élèves malades
Fratrie : relations de l’École avec la fratrie de jeunes malades
Fratrie : relations de l’École avec la fratrie de jeunes malades
Relation duelle dans l'enseignement et les apprentissages
Rythmes scolaires
Mort : enseigner à des jeunes confrontés à la mort
Emotions
Education à la santé

Travailler ensemble

Projet d'Accueil Individualisé (PAI)
Projet Personnalisé de Scolarisation (PPS)
Accompagnement Pédagogique A Domicile à l'Hôpital ou à l'École (APADHE)
Parents : relations de l'Ecole avec les parents des élèves malades

Liens

Circulaire n° 2017-084 du 3-5-2017 : Missions et activités des personnels chargés de l'accompagnement des élèves en situation de handicap

Décret n° 2014-724 du 27 juin 2014 relatif aux conditions de recrutement et d'emploi des accompagnants des élèves en situation de handicap

Circulaire n° 2019-088 du 5-6-2019 : Ecole inclusive : Pôles inclusifs d'accompagnement localisés

Circulaire n° 2016-117 du 8-8-2016 : Scolarisation des élèves en situation de handicap. Parcours de formation des élèves en situation de handicap dans les établissements scolaires

Scolarisation des élèves en situation de handicap Unités localisées pour l'inclusion scolaire (Ulis), dispositifs pour la scolarisation des élèves en situation de handicap dans le premier et le second degrés : Circulaire n° 2015-129 du 21-8-2015

Circulaire du 3-8-2020 (NOR : MENE2020703C) : Accompagnement pédagogique à domicile à l'hôpital ou à l'École (Apadhe)

BO du 19 février 2015 : la scolarisation des élèves en situation de handicap

Loi du 11 février 2005 sur l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées
(voir en particulier l'Article 19)

Guide pour scolariser les élèves en situation de handicap Éducation nationale
D'autres informations peuvent être obtenues par le n° Azur de la ligne « Aide Handicap Ecole » au 08 10 55 55 00.

Assistance pédagogique à domicile en faveur des enfants et adolescents atteints de troubles de la santé évoluant sur une longue période : Circulaire n°98-151 du 17-7-1998

Le parcours d'éducation artistique et culturelle (PEAC)

Vivre avec une maladie rare : aides et prestations pour les personnes atteintes de maladies rares et leurs proches (aidants familiaux/proches aidants) : ce Cahier Orphanet est un document qui a pour objectif d’informer les malades atteints de maladies rares ainsi que leurs proches de leurs droits et de les guider dans le

système de soins.

Enquête et partage

Enquête

Enquête de satisfaction et d'audience

Partage

Envoyer par mail

Tous à l'école